

CHAPITRE 9

LA RÉSERVE

Fondements de la réserve – la réserve opérationnelle – la réserve citoyenne – le Conseil supérieur de la réserve militaire

Selon le code de la défense, la réserve militaire est destinée à "renforcer les capacités des forces armées dont elle est une des composantes, entretenir l'esprit de défense et contribuer au maintien du lien entre la nation et ses forces armées" (partie 4, Livre II). Le dispositif comprend la réserve opérationnelle et la réserve citoyenne.

Au 31 décembre 2010, la réserve opérationnelle⁽¹⁾ comptait 32 604 volontaires ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve (ESR), contre 32 484 au 31 décembre 2009.

Les origines professionnelles des réservistes servant sous ESR sont variées. La plupart sont d'anciens militaires (39,8 %) ou ont déjà eu une première expérience du métier des armes (21,7 %); d'autres sont directement issus de la société civile (38,5 %) et ont découvert la vie militaire à travers cet engagement. L'objectif fixé pour 2010 était de 35 400 réservistes sous ESR. Il est atteint à 92,4 %.

En 2010, les volontaires servant sous ESR ont accompli en moyenne 23,3 jours d'activité (contre 21,6 en 2009), principalement en unité ou en état-major. Au total, ils ont effectué 760 694 jours d'activité. Parallèlement, le nombre de jours réalisés en OPEX augmente légèrement : il est passé à 34 283 jours, soit un taux d'activité en OPEX de 4,5 % en 2010, contre 4,1 % en 2009.

S'agissant de la réserve citoyenne⁽²⁾, celle-ci marque une nette progression de 27,6 % par rapport à 2009 (3 237 réservistes citoyens en 2010 contre 2 536 en 2009).

Chiffres-clés

32 604 : nombre de volontaires ayant souscrit un ESR

23,3 jours d'activité en moyenne pour les réservistes sous ESR

4,5 % : taux d'activité des réservistes en OPEX

3 237 : nombre de réservistes citoyens

(1) Hors gendarmerie.
(2) Gendarmerie incluse.

9.1 - LA RÉSERVE

9.1.1 - Fondements juridiques

La réserve militaire a été instaurée par la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999, modifiée par la loi n° 2006-449 du 18 avril 2006. Elle trouve son origine dans la loi 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, qui consacrait la suspension du service national et mettait fin, à compter du 31 décembre 2002, à toute obligation relative à la réserve.

La loi du 22 octobre 1999 a profondément modifié le concept d'emploi de la réserve. D'une réserve de masse, corollaire de la conscription et destinée à la défense du territoire national, la France est passée à une réserve d'emploi qui a pour objet de renforcer en permanence les capacités des forces armées, dont elle est une des composantes, d'entretenir l'esprit de défense et de contribuer au maintien du lien entre la Nation et les forces armées. Depuis 2008, les dispositions législatives et réglementaires relatives à la réserve militaire ont été insérées dans le code de la défense, partie 4, livre II.

9.1.2 - Composition et organisation

Composée d'hommes et de femmes qui ont choisi de servir la Nation en apportant leur temps et leur disponibilité au profit de la défense de leur pays, la réserve militaire représente à la fois un apport indispensable à l'activité opérationnelle des unités et un instrument privilégié d'échange et de dialogue entre la Nation et la défense.

Elle est constituée de deux sous-ensembles complémentaires, la réserve opérationnelle et la réserve citoyenne.

La **réserve opérationnelle** comprend des volontaires ayant souscrit un contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR) auprès d'une armée ou formation rattachée (niveau 1) et d'anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité durant cinq ans à l'issue de leur service actif (niveau 2).

La **réserve citoyenne** a vocation à accueillir tous ceux qui souhaitent agir au profit de la défense mais qui ne peuvent ou ne veulent pas souscrire un engagement plus contraignant dans la réserve opérationnelle. Elle est composée de volontaires agréés par l'autorité militaire en raison de leurs compétences, de leur expérience ou de leur intérêt pour les questions relevant de la défense nationale. Ils sont collaborateurs bénévoles du service public.

9.1.3 - Missions

La réserve opérationnelle renforce les unités d'active très sollicitées par la multiplication des crises ou événements exceptionnels, tant sur le territoire national que sur les théâtres extérieurs.

La réserve citoyenne contribue à promouvoir l'esprit de défense et à renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, en favorisant la connaissance de l'outil de défense, et la reconnaissance qui fonde sa légitimité.

« La réserve constitue aujourd'hui le complément indispensable de toute armée professionnelle et depuis la mise en place, par la loi du 22 octobre 1999, d'une réserve d'emploi sélectionnée, reposant sur le volontariat, cette dernière a démontré sa nécessité, tant sur le territoire national que sur les théâtres extérieurs ». (Extrait de l'audition du ministre de la défense par la commission des affaires étrangères du Sénat sur le projet de loi portant organisation de la réserve militaire et du service de défense, le 18 janvier 2006).

9.2 - LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE (hors gendarmerie)

9.2.1 - Conditions d'accès

La réserve opérationnelle est accessible à tout candidat, homme ou femme, avec ou sans passé militaire, qui remplit les conditions suivantes : être de nationalité française ou ancien militaire engagé à titre étranger volontaire pour servir comme réserviste dans la Légion étrangère, âgé d'au moins 17 ans et reconnu médicalement apte. Il doit en outre avoir rempli ses obligations au regard du service national (avoir été recensé et avoir participé à la Journée d'appel de préparation à la défense (JAPD)⁽³⁾ pour les jeunes nés après le 31 décembre 1978) et ne pas avoir été condamné soit à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, soit à une peine criminelle, soit à la destitution ou à la perte de grade.

La limite d'âge est fixée à 50 ans pour les militaires du rang (MdR). Elle est égale à celle des militaires d'active augmentée de cinq ans pour les officiers et les sous-officiers.

9.2.2 - Règles d'engagement des réservistes

Le choix de l'armée, de la spécialité et de la durée de l'engagement dépend du volontaire en accord avec l'autorité militaire compétente sur le lieu du futur emploi. L'engagement est concrétisé par un contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR) qui précise notamment l'unité d'affectation et la durée de l'engagement souscrit. Celle-ci peut varier d'un à cinq ans renouvelable.

Les réservistes sont affectés individuellement dans les états-majors, les unités ou les services, conformément à un plan d'emploi arrêté par les états-majors et directions concernés, en fonction de leurs compétences militaires et/ou civiles.

9.2.3 - Activités

La durée annuelle des activités à accomplir au titre de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est déterminée conjointement par l'autorité militaire d'emploi et par le réserviste. Elle est au maximum de 30 jours par an, mais peut être prolongée de 60 jours notamment pour répondre aux besoins des armées, et de 150 jours en cas de nécessité liée à l'emploi des forces ou à 210 jours pour les emplois présentant un intérêt de portée nationale ou internationale.

Les réservistes opérationnels effectuent des périodes d'activité selon un programme prévisionnel établi en concertation avec l'autorité militaire. L'activité annuelle peut être fractionnée en fonction des besoins et de la disponibilité de chaque réserviste.

9.2.4 - Compatibilité des activités dans la réserve avec l'emploi des salariés

Les droits du réserviste, comme ceux de l'employeur, sont garantis par la loi. Les activités réalisées au titre de la réserve ne peuvent porter préjudice à la vie professionnelle et sociale du réserviste.

Le contrat de travail du salarié exerçant une activité dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail est suspendu pendant la période en cause. Toutefois cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales (maladie, invalidité, maternité, décès). Aucun licenciement ou déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un réserviste en raison d'absences liées à un engagement à servir dans la réserve.

(3) Le 1^{er} juillet 2010, la dénomination a été modifiée en « Journée défense et citoyenneté » (JDC).

9.2.5 - Les réservistes sous ESR

9.2.5.1 - Répartition des volontaires sous ESR par catégorie et par armée, direction ou service

Effectifs au 31/12/2010

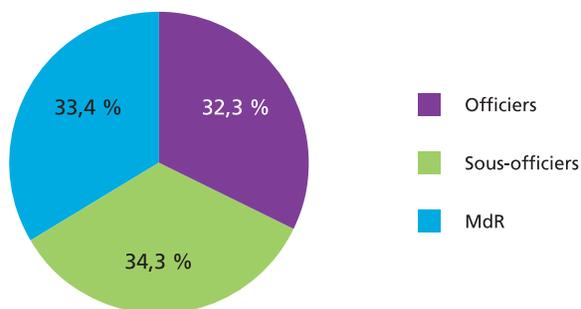
	ARMÉE	OFFICIERS	SOUS-OFFICIERS	MdR	TOTAL	%
TERRE		4 705	5 163	7 119	16 987	52,1
MARINE		1 863	2 576	2 038	6 477	19,9
AIR		1 287	2 186	1 572	5 045	15,5
SSA		2 484	1 250	135	3 869	11,8
SEA		30	32	16	78	0,2
DGA		148	0	0	148	0,5
TOTAL		10 517	11 207	10 880	32 604	100,0

Source : CSRM

Champ : réservistes sous ESR

Lecture : l'armée de terre compte 4 705 officiers sous ESR

9.2.5.2 - Répartition des volontaires sous ESR par catégorie (en %)

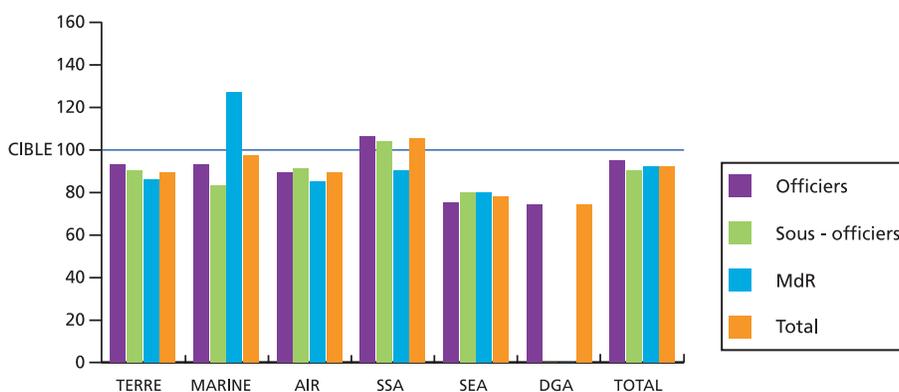


Source : CSRM

Champ : réservistes sous ESR

Lecture : les officiers représentent 32,3 % du volume total des volontaires sous ESR

9.2.5.3 - Effectifs réalisés en 2010 par rapport à la cible par armée et par catégorie (en %)

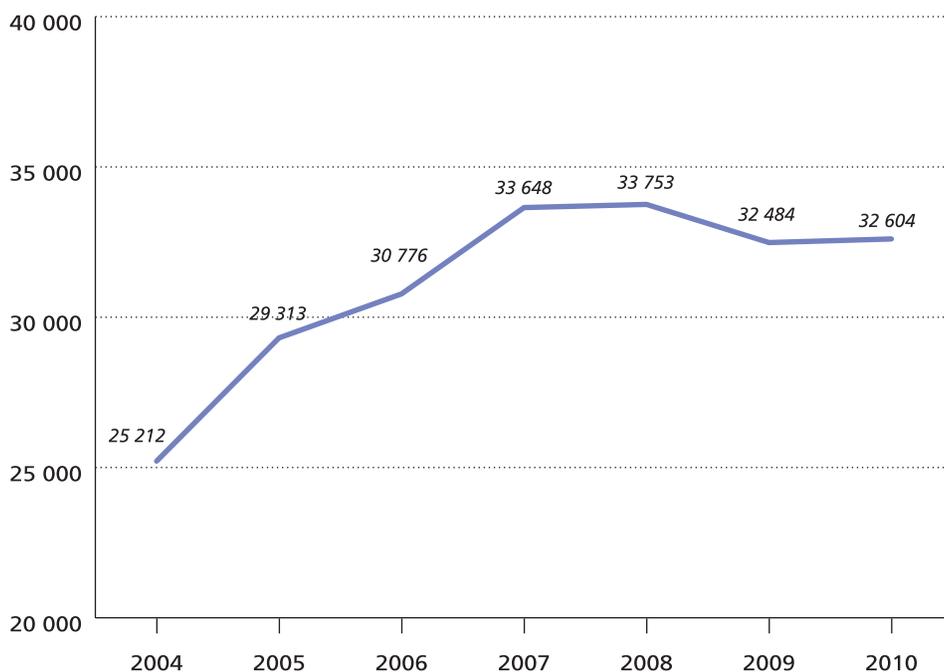


Source : CSRM

Champ : réservistes sous ESR

Lecture : 93 % des effectifs des officiers de l'armée de terre ont été réalisés par rapport à la cible

9.2.5.4 - Évolution des effectifs de volontaires sous ESR depuis 2004 (hors gendarmerie)

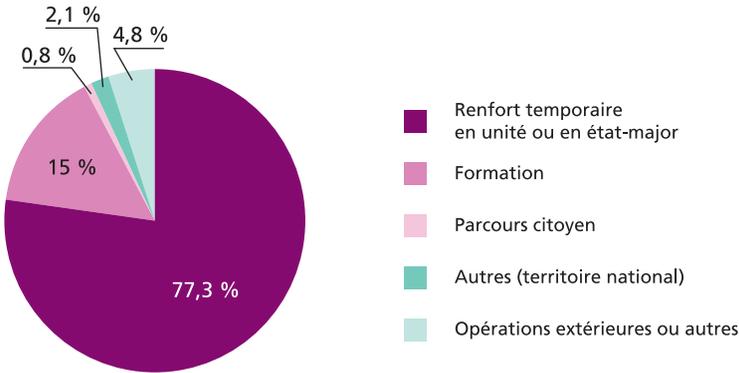


Source : CSRM

Champ : réservistes sous ESR

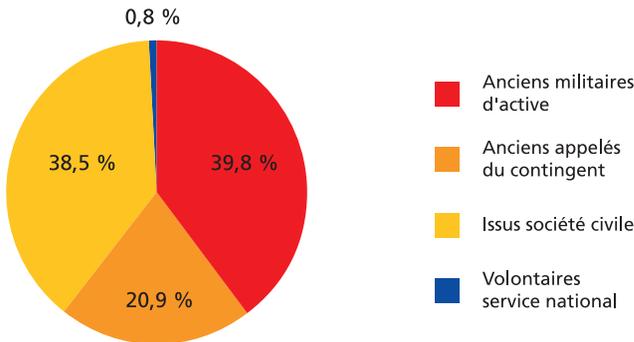
Lecture : entre 2004 et 2010, les effectifs de volontaires sous ESR sont passés de 25 000 à plus de 30 000, avec une sensible augmentation en 2008

9.2.5.5 - Activités des volontaires sous ESR en 2010 (en %)



Source : CSRM
 Champ : réservistes sous ESR
 Lecture : en 2010, l'activité des volontaires sous ESR était de 77,4 % en renfort temporaire en unité ou en état-major

9.2.5.6 - Origine des volontaires sous ESR en 2010 (en %)



Source : CSRM
 Champ : réservistes sous ESR
 Lecture : en 2010, les anciens militaires d'active représentaient 39,8 % des volontaires sous ESR

9.2.6 - Les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité

En plus des volontaires servant sous ESR qui constituent la partie la plus visible de la réserve opérationnelle, celle-ci est également composée d'anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité. Il s'agit des anciens militaires de carrière ou sous contrat et des personnes qui ont accompli un volontariat dans les armées ou la gendarmerie nationale. Cette obligation les contraint à répondre aux ordres d'appel individuels ou collectifs de l'autorité militaire, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien au service. En effet, en cas de mobilisation générale, de mobilisation partielle, de mise en garde ou

de réquisitions prises en cas de menace portant sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population (art. L. 2141-1 à L. 2141-4 du code de la défense), l'appel ou le maintien en activité de tout ou partie des réservistes soumis à l'obligation de disponibilité peut être décidé par décret pris en conseil des ministres (art. L. 4231-4 du code de la défense).

En 2010, les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité représentent 76 734 réservistes.

9.3 - LA RÉSERVE CITOYENNE (gendarmerie incluse)

La réserve citoyenne est uniquement composée de citoyens qui souhaitent contribuer à l'effort de défense de leur pays sans toutefois accomplir d'activités militaires. Contrairement aux réservistes opérationnels qui ont la qualité de militaire lorsqu'ils servent soit dans le cadre de leur ESR, soit dans le cadre des mesures d'appel, les réservistes citoyens agissent en qualité de collaborateurs bénévoles du service public. Ils sont agréés par une armée ou une formation rattachée et se voient attribuer un grade à titre honorifique qui ne leur permet pas d'exercer un commandement.

La gendarmerie est toujours comptabilisée au sein de la réserve citoyenne, qui regroupe tous les volontaires qui contribuent à l'effort de défense au sens large.

Au 31 décembre 2010, le nombre de réservistes citoyens était de 3 237 (contre 2 536 en 2009), soit une progression de 27,6 %. Pour le seul ministère de la défense, le nombre de réservistes citoyens issus de la société civile représente 25 %. La féminisation de la réserve citoyenne continue de progresser et s'élève à 15,1 % (contre 13,8 % en 2009).

Répartition des volontaires agréés de la réserve citoyenne, par armée et par catégorie

ARMÉE	OFFICIERS	SOUS-OFFICIERS	MdR	TOTAL	%
TERRE	596	71	6	673	20,8
MARINE	177	15	0	192	5,9
AIR	500	184	24	708	21,9
GENDARMERIE	579	34	1	614	19,0
SSA	676	243	31	950	29,4
SEA	3	0	0	3	0,0
DGA	97	0	0	97	3,0
TOTAL	2 628	547	62	3 237	100,0

Source : CSRM

Champ : réservistes citoyens

Lecture : la réserve citoyenne compte 97 officiers de la DGA

9.4 - LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA RÉSERVE MILITAIRE

9.4.1 - Les missions du Conseil

Institué par la loi du 22 octobre 1999, modifiée par la loi n° 2006-449 du 18 avril 2006, et placé sous la présidence du ministre de la défense, le Conseil supérieur de la réserve militaire (CSRM) est chargé d'émettre des avis et des recommandations dans le domaine de la politique de réserve. Il a pour missions :

- de participer à la réflexion sur le rôle des réserves dans le cadre de la réforme de la Défense et de la professionnalisation des armées, ainsi qu'à la promotion de l'esprit de défense et au développement du lien entre la Nation et ses forces armées ;
- de favoriser le développement du partenariat durable entre les forces armées, les réservistes et leurs employeurs ;
- d'examiner les questions relatives à la mise en œuvre de la loi ;
- d'établir un rapport annuel d'évaluation de l'état de la réserve militaire, transmis au Parlement.

Sa composition et son organisation sont fixées par le décret n° 2000-890 du 13 septembre 2000 portant création du Conseil supérieur de la réserve militaire.

9.4.2 - Le partenariat avec les entreprises

9.4.2.1 - L'organisation du partenariat

La mise en place et le suivi du partenariat entre le ministère de la défense et les entreprises⁽⁴⁾ ont été confiés au CSRM. Celui-ci assure cette mission au travers d'une structure spécifique, le Comité de liaison réserve-entreprises (CLRE), dont l'échelon régional est constitué d'un réseau de correspondants régionaux entreprises-défense (CRED). Ils sont chargés d'obtenir, par la signature de conventions de partenariat, le soutien des acteurs socio-économiques, et d'assurer la médiation de premier niveau entre les employeurs, les réservistes et les forces armées.

(4) Le terme « entreprises » regroupe tous les organismes publics et privés employant du personnel, quel que soit leur statut juridique.

9.4.2.2 - Le dispositif légal et conventionnel du partenariat

Le code de la défense (partie 4, livre II) a conforté le partenariat entre la Défense et les entreprises en apportant aux entreprises des contreparties intéressantes.

Les entreprises qui acceptent de mettre en œuvre des dispositions plus favorables que celles prévues par la loi, matérialisent cette adhésion par la signature d'une convention de soutien à la politique de la réserve militaire.

L'objectif de cette convention est :

- de faciliter la disponibilité et la réactivité des membres de l'entreprise titulaires d'un engagement à servir dans la réserve (ESR) ;
- d'améliorer les conditions de rémunération des réservistes pendant leurs activités militaires par le maintien de tout ou partie de leur salaire ;
- de resserrer les liens entre l'entreprise et les forces armées par l'intermédiaire de ses réservistes et du référent-défense désigné dans l'entreprise, interlocuteur direct du CSRM ;
- de mettre en place le socle d'un partenariat durable entre la défense et l'entreprise permettant le développement d'autres domaines ou formes de coopération ;
- de lier les employeurs vis-à-vis de leurs salariés réservistes opérationnels.

En contrepartie, la signature d'une convention confère à l'entreprise :

- une reconnaissance, qui permet à l'entreprise de se montrer citoyenne, de donner l'exemple de son civisme et de bénéficier du label "Partenaire de la défense nationale" ;
- des avantages, tels que la participation à un stage d'intelligence économique, la possibilité d'assimiler certaines périodes de réserve à la formation professionnelle continue de l'entreprise et de récupérer les coûts salariaux correspondants ;
- un rapprochement avec ses salariés, en donnant à l'entreprise les moyens de mieux connaître ses salariés réservistes, en apportant à ceux-ci un savoir-être (esprit d'équipe, sens des responsabilités, discipline et sang-froid) utile pour l'entreprise, en ouvrant des horizons en matière de coopération civilo-militaire (CCM).

Au 31 décembre 2010, 313 conventions actives avaient été signées.

9.4.2.3 - Les conventions d'admission à servir des réservistes opérationnels auprès d'entreprises (articles L4 221-7 à L4 221-9 du code de la défense)

L'article L 4221-7 du code de la défense permet à des volontaires de servir, au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, dans l'intérêt de la défense, auprès d'une entreprise qui participe au soutien des forces armées ou accompagne des opérations d'exportation relevant du domaine de la défense.

Pour permettre l'emploi de ces réservistes, une convention doit être signée entre le ministère de la défense et l'entreprise concernée.

Au 31 décembre 2010, 5 conventions de ce type ont été recensées.